



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 13 OCTOBRE 2022**

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 39

En exercice : 39

Ayant pris part à la délibération : 37

Mis en ligne le : 17/10/2022

L'an deux mille vingt-deux et le treize du mois d'octobre à 18H00 le Conseil Municipal de la Ville de VITROLLES a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. GACHON Loïc, Maire.

Présents : M. GACHON – Mme CZURKA – M. AMAR – Mme MORBELLI – M. MERSALI – Mme CUILLIERE – M. GARDIOL – Mme ATTAF – M. PORTE – Mme NERSESSIAN – M. MICHEL – M. PIQUET – M. RENAUDIN – M. OULIE – Mme HAMOU-THERREY – Mme MICHEL – Mme ROSADONI – Mme BERTHOLLAZ – M. DE SOUZA – Mme ROVARINO – Mme CHAUVIN – Mme LEHNERT – M. JESNE – M. SAURA – M. MENGEAUD – M. FERAL – M. BOCCIA – Mme SAHUN – M. ALLIOTTE – M. SANCHEZ – Mme CONTICELLO – M. BORELLI

Pouvoirs : M. MONDOLONI à M. AMAR – Mme DESCLOUX à Mme NERSESSIAN – Mme RAFIA à Mme HAMOU-THERREY – Mme CARUSO à Mme MICHEL – M. SAHRAOUI à Mme CZURKA

Absents : M. GACHET-Mme JONNIAUX

Secrétaire de séance : M. SAURA

OBJET : PLAN DE MOBILITE DE L'ADMINISTRATION : ADHESION AU SERVICE MOBIPRO

N° Acte : 8.7

Délibération n° 22-152

VU le Code général des Collectivités Territoriales,
VU le Code des transports et son chapitre IV relatif aux plans de mobilité,
VU La loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouveau Urbain (RSU),
VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 relative à l'engagement national pour l'environnement, « Grenelle I »,
VU la loi n°2010 788 du 12 juillet 2010 relative à l'engagement national pour l'environnement, « Grenelle II »,
VU la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,

CONSIDÉRANT que les autorités organisatrices de la mobilité (AOM) doivent mettre en place un service de conseil en mobilité à l'intention des employeurs et des gestionnaires générant des flux de déplacements importants en vertu de l'article L1231-8 du Code des Transports,

CONSIDÉRANT que cette compétence de conseil en mobilité s'adresse aux employeurs publics et privés sans distinction.

Compte tenu des attentes fortes du monde économique, en cohérence avec les stratégies d'amélioration de la qualité de l'air, de la mobilité des salariés, du soutien au développement économique et à l'attractivité du territoire, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'est dotée d'une plateforme centrale des plans de mobilité servant de base à l'exercice de la compétence de conseil en mobilité à destination des entreprises et des collectivités : Le conseil mobipro.

Le conseil mobipro, est un outil répondant aux enjeux prioritaires posés par la congestion du trafic routier, particulièrement dans le cadre lié aux activités professionnelles (domicile-travail/mobilité interne aux zones d'activité), ainsi que par la qualité de l'air et son impact sur la santé publique.

L'objectif de ce service est d'accompagner entreprises et collectivités sur les sujets de mobilité durable, et donc de les aider à favoriser auprès de leurs collaborateurs les mobilités actives (vélo, marche) et partagées (transports en commun, covoiturage).

Le conseil mobipro intervient notamment dans l'accompagnement méthodologique pour la réalisation de plans de mobilité employeur, l'animation de ces plans, et l'information auprès des référents mobilité des entreprises et associations du territoire métropolitain.

L'objectif opérationnel est le report modal effectif de l'automobile thermique vers tous les autres modes de déplacement promus par la mise en œuvre d'un plan de mobilité à l'échelle de la Commune Vitrolles, notamment sur les trajets domicile-travail.

Ce service est accessible gratuitement, sous réserve de la signature d'une convention d'engagement entre la Commune de Vitrolles et la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Cette convention a pour objet d'établir les engagements respectifs de l'employeur (la Commune de Vitrolles) et de la Collectivité (la Métropole Aix-Marseille-Provence), pour faciliter et favoriser dans le cadre d'un plan de mobilité la lutte contre l'automobile et l'augmentation de la part modale des modes de transport durables pour les déplacements des salariés, des visiteurs et les déplacements professionnels.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de son Président et après avoir délibéré, vote à l'Unanimité

APPROUVE la convention d'engagement ci-annexée pour l'accompagnement d'un plan de mobilité entre la Commune de Vitrolles et la Métropole Aix-Marseille-Provence.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention d'accompagnement et tous les actes afférents.

Le Secrétaire de séance

D. SAURA



POUR EXTRAIT CONFORME
VITROLLES, le 17 octobre 2022

P. le Maire et par délégation
Directrice des Affaires Juridiques et
Institutionnelles

C. LANZARONE



CONVENTION D'ENGAGEMENT MUTUEL POUR L'ACCOMPAGNEMENT D'UN PLAN DE MOBILITE (PDM)

Entre La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par sa Présidente, Madame Martine VASSAL dûment autorisé par délibération du Bureau de la Métropole, dont le siège est fixé au Palais du Pharo – 58 Bd Charles Livon – 13007 MARSEILLE

ci-après dénommée « la Métropole Aix-Marseille-Provence »,

Et La Ville de Vitrolles représentée par son maire M. ou Loïc GACHON, dont le siège est situé : Place de l'Hôtel de Ville 13127 VITROLLES

ci-après dénommée la commune de Vitrolles, employeur, entreprise (ou groupement d'employeurs ou d'entreprises)

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

L'usage de la voiture pour un seul conducteur sur les trajets domicile/travail même de courtes distances est encore trop largement pratiqué.

Ce n'est pas sans soulever questions et enjeux lourds : en matière de santé publique, d'impact environnemental, de coûts pour les salariés et les entreprises.

La Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite accompagner les entreprises et les zones d'activités de son territoire dans la recherche de solutions d'intermodalité et d'écobilité.

L'accompagnement :

La Métropole Aix-Marseille-Provence offre aux employeurs et animateurs de zones une assistance méthodologique pour concevoir, mettre en œuvre et animer leurs plans de mobilité.

Cette assistance pourra se traduire par la mise à disposition d'un consultant spécialisé pour répondre à des besoins particuliers, la participation à des animations mobilité à destination des salariés, ainsi qu'une aide à la conduite du changement.

L'accès à ce service, « Le Conseil MobiPro » est accessible en formalisant un partenariat, sous forme de convention d'engagement bipartite entre la Collectivité et l'entreprise ou l'association de zone, où chacun s'engage concrètement dans le ciblage d'objectifs communs, la mise en œuvre d'un Plan de Mobilité, son animation sur la durée, et dans l'évaluation du résultat des actions sur la base de critères spécifiques.

Les objectifs stratégiques :

- ✓ Soutenir l'attractivité économique du territoire.
- ✓ Lutter contre les pollutions induites par les déplacements routiers, dans un département soumis à un Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA).
- ✓ Renforcer la qualité d'offre d'embauche.
- ✓ Réduire la circulation automobile et les surcoûts qu'elle implique pour les salariés, les collectivités et les entreprises.
- ✓ Améliorer le confort au travail.
- ✓ Valoriser le foncier en limitant le besoin de stationnement automobile.
- ✓ Réduire l'accidentologie.

Les objectifs opérationnels :

- ✓ Réduire la part d'usage de l'automobile en solo.
- ✓ Réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre et la pollution issue de la circulation routière.

- ✓ Augmenter la fréquentation des transports collectifs.
- ✓ Augmenter la pratique de l'autopartage et du covoiturage.
- ✓ Développer les infrastructures favorables à la pratique des modes actifs : la marche et le vélo.
- ✓ Orienter les rythmes et l'organisation du travail vers des cycles favorables à l'écomobilité et le confort des salariés au travail (télétravail, adaptation des horaires, espaces de « co-working »).
- ✓ Rationaliser le besoin en espaces de stationnement.

Le cadre législatif :

- **Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie** dite « LAURE » n°96-1236 du 30 décembre 1996 a rendu obligatoire « dans les agglomérations de plus de 250 000 habitants, ainsi que dans les zones où, ... , les valeurs limites mentionnées... sont dépassées ou risquent de l'être », l'élaboration par les préfets de plans de protection de l'atmosphère (art.8).
- **Loi Solidarité et Renouvellement Urbains** dite « loi SRU » n°2000-1208 du 13 décembre 2000 a complété en précisant que : « Les orientations du plan de déplacements urbains portent sur : ... **l'encouragement pour les entreprises et les collectivités publiques à établir un plan de mobilité à favoriser le transport de leur personnel, notamment par l'utilisation des transports en commun et du covoiturage.** » (art. 96).
- **Loi « grenelle I »** n° 2009-967 du 3 août 2009 stipule que « l'État encouragera, dans le cadre des plans de déplacements urbains, la mise en place de plans de déplacement d'entreprises, d'administrations, d'écoles ou de zones d'activité. » (art.13).
- **Loi « grenelle II »** n° 2010-788 du 12 juillet 2010 introduit de nouvelles obligations pour les entreprises et les administrations publiques (État et collectivités notamment) : « sont tenus d'établir un bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre, « les personnes morales de droit privé employant plus de cinq cents personnes, ... l'État, les régions, les départements, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération et les communes ou communautés de communes de plus de 50 000 habitants ainsi que les autres personnes morales de droit public employant plus de deux cent cinquante personnes... » (art. 75).
- **Ordonnance n° 2010-1307** du 28 octobre 2010 insiste sur le rôle des PDU dans le développement des plans de déplacements d'entreprises au travers de l'**art. L1214-2 du Code des transports** : « Le PDU vise à assurer : ... 9° L'amélioration du transport des personnels des entreprises et des collectivités publiques en **incitant ces dernières à prévoir un plan de mobilité...** ».
- **Arrêté préfectoral des Bouches du Rhône** du 17 mai 2013, approuvant le PPA (Plan de protection de l'Atmosphère) en cours de révision, précise que les établissements publics ou privés de plus de 250 salariés ont l'obligation de mettre en œuvre un PDE.
- **Loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte** du 17 août 2015 prévoit dans son article 51 **applicable au 1^{er} janvier 2018** de la loi sur la transition énergétique exige que : « dans le périmètre d'un plan de déplacements urbains, toute entreprise regroupant au moins cent travailleurs sur un même site élabore un plan de mobilité. »

Cet arsenal juridique, a principalement vocation à **inciter, encourager et aider à la réalisation des plans de mobilité d'entreprises.**

Les cahiers du PDU de la Métropole Aix-Marseille-Provence, ont défini les orientations et actions à mettre en œuvre sur ce territoire jusqu'à 2030, dont notamment :

- Sur la base des chiffres connus de 2012 du nombre global de kilomètres générés par les déplacements des métropolitains, des objectifs de parts modales à l'horizon 2030 :
 - 46 % Véhicules légers (dont -10 % d'autosolisme)
 - 15 % Transports en commun (+ 6 %)
 - 38 % Modes actifs : Vélo + marche (+ 6 %)

Induisant :

- **Une baisse globale des flux routiers de** - 8 %
(poids-lourds inclus)
- **Une baisse des émissions de NOx de** - 73 %
et des émissions de particules fines de - 46 %
(émissions principalement dues aux moteurs diesel)

- Identifier la démarche des PDM comme étant un levier majeur dans le report modal des actifs.

ARTICLE 1 - Objet de la Convention

Cette convention a pour objet d'établir les engagements respectifs de l'employeur ou de l'association de zone au nom du collectif d'employeurs qu'elle représente, et de la Collectivité, pour faciliter et favoriser dans le cadre d'un Plan de Mobilité, la lutte contre l'autosolisme et l'augmentation de la part modale des modes de transport durables pour les déplacements des salariés de l'Employeur, des visiteurs et les déplacements professionnels.

ARTICLE 2 - Engagements de l'Employeur (ou groupement d'employeurs)

L'employeur (ou groupement d'employeurs) s'engage à :

- Désigner nommément un référent pour le Plan de Mobilité, qui sera l'interlocuteur privilégié de la collectivité,
- Relayer auprès de ses salariés les informations sur les services de mobilité adressés par la Collectivité ainsi que les documents spécifiques à destination des salariés,
- Réaliser ou actualiser un état des lieux des pratiques des salariés et de l'entreprise (modèle joint),
- Adopter un plan d'actions avec un calendrier de mise en œuvre, et mettre en place prioritairement les mesures du Plan de Mobilité permettant d'orienter la mobilité vers les modes alternatifs à la voiture individuelle,
- Définir dans ce cadre des indicateurs de mesure, permettant d'évaluer l'efficacité des actions mises en œuvre, dont au minimum :
 - Pourcentage des parts modales (progression de la part des transports collectifs, du co-voiturage, et des modes actifs en regard de la baisse de l'autosolisme)
 - Nombre global de kilomètres effectués liées aux trajets domicile-travail, pauses méridiennes et générés par l'activité de l'entreprise (mesure du nombre global de trajets et kilomètres évités)
 - Volume des polluants émis par les trajets domicile-travail, pauses méridiennes et liés à l'activité de l'entreprise (baisse des taux d'émissions des Co² et NOx (plus globalement GES)
- Évaluer annuellement les résultats des actions.
- Viser un objectif de baisse de l'autosolisme et de report modal que l'entreprise (ou le groupement d'entreprises) fixera en concertation avec la collectivité à partir de l'état des lieux, au-delà de la première année qui suit le dépôt du Plan de Mobilité,
- Adresser à la collectivité l'état des lieux détaillé, le Plan de Mobilité incluant le plan d'actions, le calendrier de mise en œuvre, les objectifs cible pluriannuels, puis annuellement l'évaluation du PDM avec les mesures correctrices s'il y a lieu.

ARTICLE 3 - Engagements de la Collectivité

La Collectivité, en tant qu'Autorité Organisatrice de Transports s'engage à accompagner l'Employeur (ou groupement d'employeurs) sur le plan méthodologique pour la mise en place du plan d'actions.

Elle s'engage notamment à :

- Adresser à l'employeur (ou groupement d'employeurs) les informations relatives aux services de mobilité pouvant être utiles à ses salariés et visiteurs.

- Organiser prioritairement pour l'entreprise (ou groupement d'entreprises) des animations permettant d'aider l'employeur dans la mise en œuvre de son plan et de sa communication
- Contribuer à faciliter le test des modes de transports les plus respectueux de l'environnement.
- Entretenir une continuité de conseil et d'assistance technique à la mise en place opérationnelle et durant les phases d'animation du plan de mobilité.
- Engager les études nécessaires à l'adaptation et structuration de l'offre de transports collectifs, dès lors que le potentiel d'usagers évalué est significatif et que l'entreprise s'engage par tous les moyens de levier qui lui sont accessibles à privilégier son utilisation.
- Étudier l'accompagnement financier de certaines mesures qui relèveraient de l'investissement en équipements publics.

ARTICLE 4 - Évaluation du Plan de Mobilité

Le plan de mobilité fera l'objet d'une évaluation annuelle suivie conjointement par l'Employeur (ou groupement d'employeurs), la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'Association de zone s'il a lieu. Cette évaluation sera réalisée par l'entreprise, sur la base des indicateurs de mesure précités. Les évolutions des habitudes de déplacement de ses salariés, et l'avancement de mise en œuvre du plan d'actions, feront l'objet d'un rapport auprès de la Métropole Aix-Marseille-Provence, le cas échéant sous la forme d'un formulaire ou questionnaire que la collectivité aura pu préalablement mettre à la disposition de l'entreprise (ou groupement d'entreprises).

ARTICLE 5 - Durée de la convention

La présente convention entrera en application à la date de notification et restera en vigueur jusqu'à la résiliation de celle-ci.

ARTICLE 6 - Résiliation de la convention.

La convention pourra prendre fin :

- D'un commun accord ;
- À la demande de l'une ou l'autre des parties à tout moment, (sous réserve de respecter un préavis de 3 mois) ;
- En cas de modifications substantielles du cadre législatif encadrant le plan de mobilité.

Fait en 4 exemplaires à Aix en Provence le Date = xx/ xx /20xx,

Pour la Commune de Vitrolles

M Loïc GACHON
Maire

Pour Aix Marseille Provence Métropole

(Prénom/Nom)